

Service vétérinaire – Environnement
10 Boulevard Gaston Doumergue
BP 76315
Cedex 2
44036 Nantes

Nantes, le 29/12/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/12/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

EARL DU VIVRAIE

La Grasserie
LA ROUXIERE
44370 Loireauxence

Références : 2025-04048
Code AIOT : 0054401489

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/12/2025 dans l'établissement EARL DU VIVRAIE implanté La Grasserie LA ROUXIERE 44370 Loireauxence. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EARL DU VIVRAIE
- La Grasserie LA ROUXIERE 44370 Loireauxence
- Code AIOT : 0054401489
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Elevage de volailles (canards de chair) sous le régime de l'enregistrement n° 2111-2 de la nomenclature ICPE pour 37 328 emplacements. Le jour de la visite, l'effectif présent déclaré est de 31 000 canards.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾
3	Intégrations paysagères et installations	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 6	Demande d'action corrective
5	Bâtiments et ouvrages de stockage des effluents	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11	Demande d'action corrective
6	Lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 12 et 13	Demande d'action corrective
7	Dispositif de prévention des accidents	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14	Demande d'action corrective
8	Dispositif de rétention des pollutions accidentelles	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 15	Demande d'action corrective
9	Prélèvements et consommation d'eau	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 17	Demande d'action corrective
10	Collecte et stockage des effluents	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 23	Demande d'action corrective
11	Plan d'épandage	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 27 et 37	Demande d'action corrective
13	Déchets et sous-produits animaux	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 33	Demande d'action corrective

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Conformité de l'installation au dossier	Arrêté Préfectoral du 11/03/2016, article 1.2.1	Sans objet
2	Règles d'implantation	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 5	Sans objet
4	Sécurité Incendie	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 10	Sans objet
12	Application des programmes d'action nitrate	Arrêté Ministériel du 19/12/2011, article Annexe 1 : I à VIII	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Exploitation correcte présentant quelques non-conformités.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Conformité de l'installation au dossier

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/03/2016, article 1.2.1
Thème(s) : Élevage, Dossier
Prescription contrôlée : Nature et Effectif
Constats : Elevage de volailles (canards de chair) sous le regime de l'enregistrement n° 2111-2 de la nomenclature ICPE pour 37 328 emplacements. Le jour de la visite, l'effectif présent déclaré est de 31 000 canards.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Règles d'implantation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 5
Thème(s) : Élevage, Implantation – Aménagement
Prescription contrôlée : Distance minimale d'implantation des bâtiments d'élevage et leurs annexes
Constats : Distance minimale d'implantation des bâtiments d'élevage et leurs annexes vis-à-vis des : - cours d'eau : à plus de 35 m ; - tiers : à plus de 100 m ; - forage : à plus de 35 m.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Intégrations paysagères et installations

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 6
Thème(s) : Élevage, Implantation – Aménagement
Prescription contrôlée : Intégration paysagère et propreté des installations et de leurs abords.
Constats :

<p>Intégration dans le paysage : conforme.</p> <p>Tenue des abords des bâtiments : présence de déchets plastiques (bidons, tuyaux...), de déchets métalliques et électriques. Non-conformité récurrente : dernier contrôle du 28/10/2015.</p> <p>Préservation biodiversité (haies, bosquets, talus ...) : conforme.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Eliminer les déchets sur les abords des bâtiments.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 6 mois</p>

N° 4 : Sécurité Incendie

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 10</p>
<p>Thème(s) : Élevage, Sécurité – incendie</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Propreté des locaux. Lutte contre la prolifération des insectes et des rongeurs.</p>
<p>Constats :</p> <p><u>Propreté des locaux</u> : le bâtiment C2 est en cours de nettoyage.</p> <p><u>Lutte contre la prolifération des insectes et des rongeurs</u> : présentation de facture/contrat en date du 23/01/2025 de l'EURL SUBILEAU. Il est prévu une intervention/trimestre (février, mai, août et novembre). Boîtes à l'intérieur et tuyaux à l'extérieur.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 5 : Bâtiments et ouvrages de stockage des effluents

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11</p>
<p>Thème(s) : Élevage, Pollution</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Bâtiments d'élevage et ouvrages de stockage des effluents. Stockage des aliments en dehors des bâtiments.</p>
<p>Constats :</p> <p><u>Dimensionnement, étanchéité et sécurité :</u></p> <p>- des bâtiments d'élevage : le bâtiment C1 est désaffecté depuis 2021 en dehors du sas qui sert de</p>

local de stockage (congélateur des cadavres, armoire des produits phytosanitaires, des déchets plastiques et flacons médicamenteux vides). Les bâtiments C2 construit en 2011 et C3, en 2015 sont destinés à l'élevage. Il n'a pas été constaté de fuite d'effluent provenant de ces derniers. Ces deux bâtiments ne sont pas équipés de gouttières. Dans l'objectif de ralentir la pousse des mauvaises herbes autour des bâtiments, M. Grimaud a installé des bâches plastiques noires. Pour autant, les mauvaises herbes traversent le plastique et **un traitement chimique est réalisé notamment à l'endroit des écoulements des eaux de pluie de la toiture des deux bâtiments.**

- des ouvrages de stockage des effluents : présence de 3 fosses à lisier :

1/ fosse reliée aux bâtiments C2 et C3 : celle-ci est bien grillagée à une hauteur approximative de 2m de hauteur. **Cependant, le bas du grillage à l'emplacement de l'ouverture ("porte"), se soulève n'assurant pas une sécurité optimale. La fosse est pratiquement pleine à environ 60 cm du haut. La fosse est en contrebas du bâtiment C2 et récupère une partie des eaux de pluie de la toiture qui tombent sur les bâches noires (mise en place pour réduire la pousse des mauvaises herbes).**

2/ fosse située à l'arrière du bâtiment de stockage et servant en complément à la précédente fosse : la géomembrane est déchirée à plusieurs endroits (le niveau du lisier est en dessous, environ 60 cm) laissant apparaître le géotextile anti-poinçonnant. Les poteaux du grillage sont penchés vers l'intérieur n'assurant plus une sécurité optimale.

3/ fosse de 120 m3 jouxtant le bâtiment C1 désaffecté : elle n'est plus utilisée et est rempli d'eau de pluie. Absence de grillage.

Écoulement direct d'effluent dans le milieu naturel : absence.

Stockage des aliments en dehors des bâtiments : présence de deux silos pour le C2 et trois pour le C3.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

1/ Modifier le positionnement du bas du grillage de la fosse reliée aux bâtiments C2 et C3 afin d'empêcher tout accès et ainsi garantir une sécurité.

2/ Réparer les accrocs de la fosse géomembrane située à l'arrière du bâtiment de stockage, afin de prévenir tout risque de fuite d'effluents dans le milieu naturel : la géomembrane associée au géotextile anti-poinçonnant garantissent l'étanchéité de l'ouvrage. Le géotextile seule est perméable.

3/ De plus, redresser les poteaux du grillage afin de garantir une sécurité optimale de cette même fosse.

4/ Mettre en place autour de la fosse de 120 m3, une barrière physique de 2 mètres de hauteur afin de limiter les risques de chute de personnes, mais aussi pour empêcher les animaux d'accéder à la fosse OU combler la fosse.

5/Arrêter le désherbage chimique à l'aplomb des bas de toiture .

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois

N° 6 : Lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 12 et 13
Thème(s) : Élevage, Sécurité – incendie
Prescription contrôlée : Lutte contre l'incendie
Constats : <u>Lutte contre l'incendie :</u> - Poteaux ou bouches d'incendie : présence d'un poteau à moins de 200 m des bâtiments de stockage et du bâtiment C1. Distance supérieure à 200 m des bâtiments d'élevage C2 et C3 : suivant l'avis du SDIS 44, la distance (367 m) et le débit (60 m ³ /h) du poteau incendie sont conformes au Règlement Départemental de la Défense Extérieure Contre l'Incendie. - Réserve d'eau : absence. - Extincteurs adaptés aux risques : présence de deux extincteurs à eau avec additif. Ils ne couvrent pas les feux gaz et d'origine électrique. - Contrôle des extincteurs : le dernier contrôle date de septembre 2024. Un contrôle annuel est obligatoire. - Vannes de barrage : conforme. - Accès pour les véhicules du SDIS : conforme.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Prévoir un extincteur adapté aux feux gaz et d'origine électrique.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Dispositif de prévention des accidents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14
Thème(s) : Élevage, Sécurité – incendie
Prescription contrôlée : Registre des risques
Constats : <u>Registre des risques :</u> - Contrôle des installations électriques et techniques : absence de contrôle. - Plan des zones à risques : absence. Non-conformités récurrentes : dernier contrôle du 28/10/2015.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

<p>1/ Réaliser un contrôle des installations électriques et techniques et transmettre les justificatifs. 2/ Réaliser un plan des zones à risques et le transmettre.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 3 mois</p>

N° 8 : Dispositif de rétention des pollutions accidentelles

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 15</p>
<p>Thème(s) : Élevage, Pollution</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Dispositif de rétention des produits dangereux pour l'environnement.</p>
<p>Constats :</p> <p><u>Dispositif de rétention des produits dangereux pour l'environnement :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Hydrocarbure : conforme pour le fuel, cuve à double parois mais absente pour les bidons d'huile. - Produits de nettoyage désinfection : absence de rétention. - Produits de traitement de l'eau : absence de rétention (exemple : Hydrocare).
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Prévoir des dispositifs de rétention pour l'ensemble des produits de nettoyage désinfection, produits de traitement de l'eau et hydrocarbures (huile).</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 3 mois</p>

N° 9 : Prélèvements et consommation d'eau

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 17</p>
<p>Thème(s) : Élevage, Pollution</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Gestion de l'eau</p>
<p>Constats :</p> <p><u>Gestion de l'eau</u> (prioritairement eau du forage et si dysfonctionnement, eau du réseau) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Fuite d'eau : conforme, il n'a pas été constaté de fuite d'eau. - Forage (utilisé pour le nettoyage et l'abreuvement des canards) : présence d'un compteur d'eau volumétrique par bâtiment (C2 et C3) et un général dans le bâtiment C1. <p>Le forage situé en bas de l'îlot 4 est dépourvu de margelle bétonnée de 3 m2 au minimum autour de la tête du forage et d'une hauteur de 30 cm au-dessus du niveau du terrain naturel. La tête n'est pas isolée de toute pollution par les eaux superficielles par un capot de fermeture ou tout autre disposi-</p>

<p>tif de sécurité car présence d'un dispositif de déferriseur. M. Grimaud déclare prélever environ 30 m3 d'eau du forage/jour. Absence de relevés mensuels. Dispositif de disconnexion : conforme.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>1/ Mettre en place un relevé mensuel des prélèvements d'eau du forage. 2/ Mettre en place une réhausse sur la tête de forage afin de pouvoir l'isoler de toute pollution par les eaux superficielles par un capot de fermeture ou tout autre <u>dispositif de sécurité</u>. 3/ Mettre en place une margelle bétonnée de 3 m2 au minimum autour de la tête du forage et d'une hauteur de 30 cm au-dessus du niveau du terrain naturel.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 6 mois</p>

N° 10 : Collecte et stockage des effluents

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 23</p>
<p>Thème(s) : Élevage, Pollution</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Stockage des effluents</p>
<p>Constats :</p> <p><u>Stockage des effluents :</u> - Liquides : uniquement du lisier. - Séparation des réseaux eaux pluviales et effluents : la présence des bâches plastiques noires au pied du bâtiment C2, l'absence de gouttières et la pente vers la fosse à lisier, ne permettent pas de respecter la séparation des eaux pluviales et effluents.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Retirer les bâches/installer une gouttière afin de stopper les écoulements des eaux pluviales vers la fosse.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 3 mois</p>

N° 11 : Plan d'épandage

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 27 et 37</p>
<p>Thème(s) : Élevage, Dossier</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Plan d'épandage</p>

<p>Constats :</p> <p>Présence d'un plan d'épandage à jour pour 60,74 ha. Pas d'évolution depuis 2016, présence d'un contrat avec le prêteur de terre SCEA KER MAGUY ainsi que bordereau. Cependant, le nom du prêteur est absent.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Inscrire sur les prochains bordereaux le nom du prêteur de terre.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 0 jour</p>

N° 12 : Application des programmes d'action nitrate

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 19/12/2011, article Annexe 1 : I à VIII</p>
<p>Thème(s) : Élevage, Pollution</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Gestion des effluents et des épandages : période - stockage - équilibre de la fertilisation - plan de fumure et cahier d'enregistrement - couvertures végétales</p>
<p>Constats :</p> <p><u>Périodes minimales d'interdiction d'épandage des fertilisants azotés</u> : conforme dans le cahier de fertilisation.</p> <p><u>Limitation de l'épandage des fertilisants azotés afin de garantir l'équilibre de la fertilisation</u> : conforme dans le cahier de fertilisation.</p> <p><u>Modalités d'établissement du plan de fumure et du cahier d'enregistrement des pratiques</u> : conforme. Des analyses de sol sont réalisées : la dernière date du 06/10/22 et une nouvelle a été prélevée il y a environ 3 semaines selon les dires de l'exploitant. Les résultats sont à transmettre à l'inspection des installations classées.</p> <p><u>Limitation de la quantité d'azote contenue dans les effluents d'élevage pouvant être épandue annuellement par chaque exploitation</u> : légers dépassements de doses d'azote par rapport au plan prévisionnel de fumure.</p> <p><u>Conditions d'épandage</u> : respect du calendrier des interdictions.</p> <p><u>Couverture végétale pour limiter les fuites d'azote au cours des périodes pluvieuses</u> : point de contrôle non observé.</p> <p><u>Couverture végétale permanente le long des cours d'eau, sections de cours d'eau et plans d'eau de plus de dix hectares</u> : conforme.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p>

Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Déchets et sous-produits animaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 33
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Gestion des déchets et des sous-produits animaux
Constats : <u>Gestion des déchets et des sous-produits :</u> <ul style="list-style-type: none"> - Stockage et bons d'enlèvement des cadavres (équarrissage) : conforme. Présence d'un congélateur et d'un bac équarrissage sur plateforme bétonnée. Les bons d'enlèvement des cadavres par SecAnim (dates du 21/07/25, 25/08/2025, 27/10/2025, et 17/11/2025) ont été présentés. - Stockage et destination des déchets de soins vétérinaires : M. Grimaud explique qu'il détient uniquement des flacons en verre comme déchets de soins vétérinaires et qu'il ne sait pas où les déposer. - Stockage et destination des bidons et plastiques usagés, des sacs d'aliments, des ficelles,... : ces déchets sont déposés chez ADIVALOIR -Ouest Négoce Agriculture (commune Le Pin). Présentation du bon en date du 14 novembre 2025 : conforme. - Brûlage ou résidu de brûlage : absence. - Accumulation de déchets non triés : présence de déchets plastiques (bidons, tuyaux...), de déchets métalliques et électriques.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : 1/ <u>Stockage et destination des déchets de soins vétérinaires :</u> les déchets de soins, comme les flacons de médicaments vides ou les seringues et aiguilles usagées, sont considérées comme déchets à risques infectieux (DASRI) et doivent être éliminés par l'intermédiaire d'un circuit de collecte spécialisé (selon les cas, il peut s'agir d'un cabinet ou d'une clinique vétérinaire, d'un Groupement de Défense Sanitaire, d'une coopérative...) , faisant l'objet de bordereaux d'enlèvement, ces derniers étant tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées. Ils doivent être stockés dans des contenants adaptés. => mettre en place un enlèvement de vos DASRI par un collecteur agréé. 2/ <u>Accumulation de déchets non triés :</u> => trier et éliminer les déchets.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois